

REQUÊTE N° 25723/94

Umit ERDOĞDU c/TURQUIE

DÉCISION du 23 janvier 1998 sur la recevabilité de la requête

Article 26 de la Convention

- a) *Un requérant doit avoir fait un usage normal des recours vraisemblablement efficaces et suffisants . il n'est pas tenu d'exercer les recours qui, tout en étant théoriquement de nature à constituer une voie de recours, n'offrent en fait aucune chance de redresser la violation alléguée*
 - b) *En Turquie, un requérant qui se plaint que sa condamnation en vertu de l'article 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme emporte violation de son droit à la liberté d'expression n'est pas tenu d'invoquer l'article 10 de la Convention ou des arguments du même ordre dans son pourvoi en cassation, considérant que rien n'indique que de tels arguments aient une chance d'entraîner l'annulation de la condamnation*
-

EN FAIT

Le requérant, ressortissant turc né en 1970, est domicilié à Istanbul. Il est journaliste et écrivain de son état.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se resumer comme suit

A Circonstances particulieres de l'affaire

Le requerant est directeur (*soyumlı yazı işleri muduru*) d'un journal bimensuel d'Istanbul « *İşçilerin Sesi* » (La Voix des travailleurs)

A la une du quarantieme numero de la Voix des travailleurs, le 2 octobre 1992, parut un article redige par YA et intitule « *Kurt Sorunu Türk Sorunudur* » (Le probleme kurde est un probleme turc)

A la suite de cet article, le procureur pres la cour de sûrete de l'Etat d'Istanbul, par acte d'accusation du 29 decembre 1992, inculpa le requerant, en sa qualite de directeur du journal, de diffusion de propagande contre l'unite nationale de l'Etat. Les charges qui se fondaient sur l'article 8 de la loi relative a la lutte contre le terrorisme (*Terörle Mücadele Yasası*), concernaient les extraits suivants de l'article

« Il est desormais clair comme de l'eau de roche que ce que nous voyons au Kurdistan n'est pas un probleme confine aux limites geographiques du Kurdistan mais une question touchant l'ensemble de la societe turque. Le probleme kurde est donc plus que jamais, un probleme concernant tout le Moyen Orient ()

Face au mouvement national kurde, la republique de Turquie s'enlise de plus en plus dans les developpements complexes au Moyen-Orient parce qu'elle se limite au probleme kurde ()

Par ailleurs, le fait que la guerre menee par le mouvement au Kurdistan soit perçue comme une « guerre internationale » traduit le point de vue dominant. Quelle que soit la ligne officielle, la solution recherchee par l'armee prend en pratique la forme d'une guerre contre le peuple kurde. En effet, l'Etat mene aujourd'hui au Kurdistan une guerre ouverte contre le peuple kurde. En deformant deliberement les faits, les classes superieures (dominantes) déploient tous leurs efforts pour demontrer que cette guerre est une guerre menee par les Turcs contre les Kurdes (sic !). Et, malheureusement, la passivite du peuple turc a l'egard de la question kurde rend cette deformation des faits convaincante ()

Les dirigeants du mouvement de la resistance nationale kurde ne prennent pas non plus position de façon suffisamment nette et preferent garder le silence. Il est clair qu'un tel conflit ne profiterait ni au peuple turc ni au peuple kurde. Ce serait un conflit retrograde, dont la dynamique revolutionnaire serait occultee. Il affaiblirait les peuples turc et kurde contre les attaques de l'imperialisme et des classes locales superieures (dominantes). Bien entendu, rien ne serait plus absurde que de suggerer aux Kurdes d'abandonner leur resistance nationale. Au contraire, la defaite de la resistance nationale kurde n'eliminerait pas les tensions ethniques qui se manifestent a l'ouest, elle favoriserait la formation de sentiments hostiles entre les peuples. Au fond, tout depend du peuple turc a l'ouest. Le peuple turc doit percevoir le mouvement de resistance kurde comme participant de sa lutte pour la liberte et la democratie, c'est la, semble-t-il, la seule solution ()

Il est grand temps que le mouvement révolutionnaire a l'ouest s'implique () dans la question kurde »

Au cours de la procédure devant la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul, le requérant contesta les charges. Il déclara que l'article en question avait été envoyé au journal par A Y, un lecteur domicilié en Allemagne. A l'appui de cette déclaration, il produisit un courrier d'un notaire de Hanovre (Allemagne) qui affirmait que l'article avait été adressé au journal par A Y. Le requérant fit ensuite valoir que l'article n'était constitutif d'aucune infraction, mais examinait le problème des points de vue interne et externe et proposait une solution démocratique.

Par décision du 20 décembre 1993, la cour condamna le requérant à six mois de prison et à une amende de cinquante millions de livres turques pour infraction à l'article 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Elle constata que dans l'article en cause, une certaine partie du territoire turc était désignée par le nom de « Kurdistan » et les actes de l'organisation terroriste illégale PKK étaient définis comme la résistance nationale kurde. Elle déclara en outre que l'article appelait à soutenir cette « résistance nationale ».

Le requérant se pourvut en cassation.

Le 4 mai 1994, la Cour de cassation, à l'issue d'une audience, débouta le requérant. Elle confirma la validité du raisonnement de la cour de sûreté de l'Etat et de son appréciation des preuves.

Le 27 octobre 1995, la loi n° 4126 relative à la lutte contre le terrorisme fut modifiée. Toutefois, il apparaît que ces modifications n'ont pas d'effet sur la situation du requérant.

B *Droit interne pertinent*

Article 90 de la Constitution turque

(Traduction)

« () Les traités internationaux qui entrent en vigueur conformément à une procédure légale ont force de loi () »

Article 8 de la loi (n° 3713) relative à la lutte contre le terrorisme

(Traduction)

« La propagande écrite et orale, les réunions, les assemblées et manifestations visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat de la République de Turquie ou à son unité nationale sont prohibées, quels qu'en soient la méthode ou le but. Quiconque poursuivra une telle activité sera condamné à une peine de

deux a cinq ans d'emprisonnement et a une amende de cinquante a cent millions de livres turques

Si l'infraction de propagande, définie au paragraphe 1 ci-dessus est commise au moyen de periodiques, tels que définis dans l'article 3 de la loi n° 5680 sur la presse, les proprietaires de ces periodiques seront punis d'une amende dont le montant sera determine conformement aux dispositions suivantes pour les periodiques qui paraissent a des intervalles de moins d'un mois, l'amende sera egale a 90 % du montant des recettes moyennes sur les ventes du mois precedent, [s'agissant des documents imprimes qui ne sont pas des periodiques ou des periodiques qui viennent d'être lances, l'amende sera egale a la moyenne des recettes sur les ventes realisees par le quotidien ayant le plus gros tirage] En tous les cas, l'amende ne peut être inferieure a cent millions de livres turques Les directeurs de ces periodiques seront condamnes a une peine d'emprisonnement de six mois a deux ans et a la moitie de l'amende determinee conformement aux dispositions concernant les proprietaires »

Dans un arrêt du 31 mars 1992, la Cour constitutionnelle estima que les dispositions figurant entre crochets dans le texte des articles 6 et 8 de la loi relative a la lutte contre le terrorisme etaient contraires a la Constitution et les annula L'arrêt fut publie dans le Journal officiel le 27 janvier 1993 Les dispositions annulees cesserent de produire leurs effets le 27 juillet 1993

GRIEFS

Le requerant allegue la violation des articles 9, 10 et 7 de la Convention

Sur le terrain des articles 9 et 10 de la Convention il se plaint que sa condamnation pour avoir publie un article de presse s'analyse en une ingerence injustifiee dans l'exercice de son droit a la liberte de pensee et d'expression

Invokant l'article 7 de la Convention, il se plaint d'avoir ete condamne pour une action qui, au moment ou elle a ete commise, ne constituait pas une infraction d'apres le droit national ou international En particulier, il affirme qu'un acte ne saurait être qualifie de propagande contre l'unite nationale de l'Etat au regard de l'article 8 de la loi relative a la lutte contre le terrorisme s'il n'incite pas le peuple au terrorisme

EN DROIT (Extrait)

Le requerant se plaint sur le terrain des articles 9 et 10 de la Convention que sa condamnation pour avoir publie un article de presse s'analyse en une ingerence injustifiee dans l'exercice de son droit a la liberte de pensee et d'expression Invokant egalement l'article 7 de la Convention, il se plaint d'avoir ete condamne pour une action qui, au moment ou elle a ete commise, ne constituait pas une infraction d'apres le droit national ou international

Epuisement des voies de recours internes

Invoquant l'affaire Ahmet Sadik c Grece (Cour eur D H arret du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, n° 20), le Gouvernement fait valoir que le requérant n'a pas soulevé devant les juridictions nationales les points dont il se plaint à présent dans sa requête à la Commission. Il souligne que devant les tribunaux internes l'intéressé n'a ni mentionné les dispositions pertinentes de la Convention ni présenté de griefs relatifs aux articles de la Convention qu'il invoque à présent.

En réponse, le requérant prétend que l'article 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme est contraire à la Convention, car il érige en infraction l'exercice de la liberté de pensée et que les voies de recours internes sont inefficaces lorsque la source du manquement à la Convention se trouve dans la loi.

La Commission rappelle que pour se conformer aux exigences de l'article 26 de la Convention un requérant est tenu de faire un « usage normal » des recours « vraisemblablement efficaces et suffisants » pour porter remède à ses griefs (N° 10741/84 dec. 13 12 84 D R 41, p 226). Un requérant n'est pas tenu d'exercer les recours qui tout en étant théoriquement de nature à constituer une voie de recours n'offrent en fait aucune chance de redresser la violation alléguée (N° 20357/92 dec. 7 3 94 D R 76 B, p 80).

En l'espèce le requérant s'est pourvu devant la Cour de cassation contre la décision de la cour de sûreté de l'Etat mais n'a pas expressément prétendu que sa condamnation pour infraction à l'article 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme emportait violation de l'article 10 de la Convention ni fait valoir des arguments du même ordre. Cependant, il y a lieu de se demander si le requérant aurait eu une chance de succès en invoquant la liberté d'expression et si pareille démarche pourrait donc être considérée comme un recours efficace dans les circonstances de l'affaire.

La Commission relève à cet égard que l'article 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, qui interdit la propagande et les manifestations contre l'indivisibilité de la République turque, a, dans nombre de cas, posé problème quant à sa conformité avec les principes de la liberté d'expression. La Commission est en outre consciente que de nombreuses condamnations en Turquie sont fondées sur cette disposition et que des pourvois contre de telles condamnations ont souvent été formés devant la Cour de cassation. Toutefois, le Gouvernement n'a invoqué aucune jurisprudence démontrant que des arguments tirés directement ou indirectement de l'article 10 de la Convention auraient une chance quelconque d'entraîner l'annulation d'une condamnation pour infraction à l'article 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme.

La Commission constate par ailleurs que dans un nombre considérable d'affaires concernant des condamnations pour manquement à l'article 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme qu'elle a été appelée à examiner les requérants ont invoqué sans

succes l'article 10 de la Convention ou des arguments du même ordre dans leur pourvoi en cassation (voir, par exemple, Nos 23927/94 et 24277/94, Surek et Ozdemir c Turquie, dec 29 96 , N° 24762/94, Surek c Turquie , dec 29 96 , N° 23462/94, Arslan c Turquie, dec 14 10 96 , N° 23500/94, E P c Turquie, dec 24 6 96 , Nos 23536/94 et 24408/94, Başkaya et Okçuoğlu c Turquie, dec 29 96 , N° 24735/94, Surek c Turquie, dec 29 96 , N° 24919 94, Gerger c Turquie, dec 14 10 96 , N° 26682/94 Surek c Turquie dec 14 10 96 non publiees) Les arrêts de la Cour de cassation dans ces affaires sont succincts et ne revelent pas que cette juridiction ait estime que les aspects tenant a la liberte d'expression soulevaient des problemes graves

Des lors, la Commission estime qu'il n'est pas etabli que des arguments relatifs a l'article 10 de la Convention ou du même ordre auraient constitue un recours efficace que le requerant etait tenu d'epuiser en vertu de l'article 26 de la Convention

Il s'ensuit que la requête ne saurait être rejetee pour non-epuisement des votes de recours internes, au sens de l'article 27 par 3 de la Convention